

ARRETE N° 132 SCAR
en date du 4 SEPT. 1987

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de l'église Saint-Saturnin à SAINT-MAIXENT (Deux-Sèvres).

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois du 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de l'église Saint-Saturnin mis au jour au cours des fouilles présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale et du témoignage historique qu'ils représentent

ARRETE

Article 1 : sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de l'église Saint-Saturnin (chevet, crypte, partie de la nef romane, reconstructions et adjonctions gothiques), situés sur le domaine public communal (Place Amussat entourée au nord par la rue Vauclair, au sud par la rue des Tanneries, à l'ouest par la rue Chaigneau et à l'est par la rue de l'Abbaye). Non cadastré.

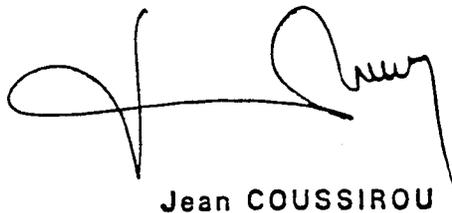
.../...

Article 2 : le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 4 SEPT. 1987

Le Préfet, Commissaire de la
République de la Région
Poitou-Charentes



Jean COUSSIROU

POUR AMPLIATION

Par délégation
Le Chargé de Mission


André ROISSARD

